FACTVM,

Pour les Habitans des Faux-Fossez Paroisse Sainct Nicolas de la ville de Troyes, intimez & appellans de la Sentence renduë par les Esleus de Troyes le 9. Decembre 1650.

Contre Iean Fessart & Edme Brissonnet, appellans de la mesme Sentence, & intimez.





LES Habitans de la Communauté des Faux-Fossez auec les autres Communautez au nombre de neuf, composées de plus de douze cens familles des faux-bourgs de Troyes, dependantes des Paroisses de ladite ville, ont esté traduits au Conseil d'Estat par Ionas de Bellefleur Adjudicataire du Droict de quarante sols, imposé par les Maire & Escheuins sur chaque muid de vin entrant en ladite Ville, pour en jouyr pendant six ans, commençans le premier Octobre 1639. jusques à pareil jour 1645. où ils ont esté condamnez au payement dudit Droict par deux Arrests contradictoires des 23. Decembre 1640. & 12. Avril 1642. ausquels ils ont esté obligez de satisfaire pendant tout le cours dudit bail.

Il n'y a eu que lesdits Fessart & Brissonnet, qui sont deux particuliers Habitans de la Communauté des Faux-Fossez, l'vne desdits neuf Communautez: lesquels par vne opiniastreté & pour leur interest particulier (parce qu'ils possedent beaucoup de vignes) se sont opposez en l'Eslection de Troyes à l'execution faite de leurs vins pour le payement dudit Droict: & comme leur opposition estoit déplorée, pour la fortifier de quelque appuy, ils mandierent l'interuention, non de toutes lesdites Communautez sous le nom & la bourse commune desquelles on auoit soustenu l'exemption de ce Droict jusques ausdits Arrests, mais seulement des Habitans de la Communauté des Faux-Fossez, qui est la moindre de toutes, n'estant composée que de 80. Habitans.

Et quoy qu'il n'y eust pas beaucoup de fraiz à faire en ladite Eslection, neantmoins comme lesdits Habitans ne prestoient leur interuention qu'à regret; ils la restraignirent par leur pouuoir du 10. Nouembre 1642. dans ces trois limitations: Que lesdits Fessard & Brissonnet leur communiqueroient les poursuites: qu'ils ne feroient que jusques à Sentence definitiue en ladite Eslection, & des fraiz desquels ils ne pourroient pretendre remboursement que contre toutes les Communautez.

Comme leur interest particulier, sans raison valable contre lesdits deux Arrests, estoit le seul mouuement qui les faisoit plaider, ils furent deboutez de leur opposition par Sentence de ladite Eslection du 18. May 1643, & condamnez aux despens.

Leur passion de plaider estoit si grande, qu'auparauant ladite Sentence, sçauoir le 14. dudit mois de May, dans vne juste défiance de réussir contre des Arrests si solemnels; Ils dresserent vn second pouuoir sous seing priué,

ſous le nom de toutes leſdites neuf Communautez, pour pourſuiure la cauſe par appel en cette Cour ou au Conſeil : des fraiz de laquelle ils ſeroient rembourſez & creus à leur ſimple ferment.

Apres auoir fait tous leurs efforts pour faire aſſembler toutes leſdites Communautez afin d'arreſter ledit pouuoir (ainſi qu'il ſ'eſt touſiours practiqué) lors qu'il a eſté queſtion d'entreprendre la pourſuite de quelque affaire commune à toutes leſdites Communautez, comme il ſe void par la production deſdits Habitans des Faux-Foſſez, en cauſe principale ſous la cotte F.

Leſquelles Communautez ne ſe voulurent pas engager à vn procez de telle conſequence, tant parce que l'iſſuë ne leur en pouuoit eſtre que deſaduantageuſe apres leſdits Arreſts, que parce qu'il n'y reſtoit plus que deux ans dudit bail, expirant au premier Octobre 1645.

La paſſion neantmoins qu'ils auoient de plaider pour leur intereſt particulier aux deſpens deſdites Communautez, leur inſpira de faire ſigner leur eſcrit par certains particuliers deſdites Communautez, ſans aſſemblée ; A l'effet dequoy ils commencerent par celle des Faux-Foſſez, qu'ils firent ſigner par dix-huict des plus ſimples les vns apres les autres, en diuers lieux, meſmes dans les tauernes, ſous vn faux donné à entendre que leurs autres Cohabitans au nombre de quatre-vingts, & les Habitans des autres Communautez au nombre de plus de douze cens en feroient de meſme.

Leur artifice n'en ayant peû tirer dauantage, & ce pretendu pouuoir leur eſtant demeuré imparfait & nul, ils ont neantmoins par vne continuation de leur aueuglement & intereſt particulier interjetté appel de ladite Sentence du 18. May 1643. ſur lequel ils ont fait inthimer ledit de Bellefleur, contre lequel ils ont fait quelques pourſuites, que leſdits Habitans ont deſaduoüé en cas qu'il fuſt formé ſous leur nom, ainſi qu'ils auoient eu aduis.

Enfin, apres beaucoup de procedures, meſme vn Arreſt de l'an 1647. par lequel ils ont eſté condamnez à nantir ledit Droict, ils ont abandonné leurs pourſuites contre ledit de Bellefleur.

En ſuite dequoy ils ont fait aſſigner leſdits Habitans en ladite Eſlection de Troyes, par exploit du 27. Iuin 1646. pour le rembourſement des fraiz par eux faits tant en ladite Eſlection, en vertu du premier pouuoir du 10. Noueb. 1642. que de ceux faits en la Cour en vertu dudit ſecond pouuoir du 14. May 1643.

Leſdits Habitans ont auſſi-toſt fait offres, ainſi qu'il ſe void par leur plaidoyer du 6. Iuillet 1646. qui eſt la troiſieſme piece de la production de la premiere cauſe principale, des fraiz faits en ladite Eſlection juſques à Sentence difinitiue, en vertu dudit premier pouuoir, & ſouſtenu n'eſtre tenus de ceux faits en vertu du ſecond pouuoir, comme nul ; En ce que dix-huict particuliers Habitans, ſans aſſemblée, practiquez l'vn apres l'autre, qui auoient ſigné vn pouuoir intitulé du nom de toutes leſdites neuf Communautez ; n'auoient pû obliger ny ruïner ladite Communauté compoſée de quatre-vingts Habitans: Ce nombre bien juſtifié par vn procez verbal fait en Iuſtice le 14. Avril 1641. les Rolles de la ſubſiſtance du 2. Nouembre 1643. qui eſt le temps deſdits pouuoirs, du 20. Septembre 1644. & 28. Nouembre 1645. produits ſous la cotte D. de leur production principale.

Sur ces defenſes l'inſtance ayant pris traict, leſdits Habitans ont demandé l'eſtat des pretentions deſdits Freſſard & Briſſonnet, il auroit ainſi eſté or-

donné par deux jugemens des 20. Octobre & 8. Nouembre 1646. dont ayans temerairement appellé, & demandé l'éuocation du principal qu'ils auoient instruit, & soustenu que ledit second pouuoir estant obligatoire, ils deuoient estre rembourfez des frais par eux faits en consequence d'iceluy, à leur simple serment, ils ont esté deboutez de ladite éuocation par l'Arrest du 30. Iuillet 1649. & en suite lesd. appointemẽs confirmez par autre Arrest du 3. Iuin 1650.

Quoy que par ces Arrests ledit second pouuoir ait esté rejetté comme nul, car il n'y auroit eu qu'à donner condamnation sur iceluy, neantmoins en donnant leur estat desdits fraiz pardeuant les Esleus de Troyes, ils y ont couché les fraiz faits en consequence d'iceluy.

Mais reconnoissans la nullité dudit pouuoir, ils ont mis en auant 3. choses, ainsi qu'ils auoient fait au principal, dont ils auoient demandé l'euocation.

La premiere est vne Missiue à eux escrite à Paris le 29. Decembre 1645. par Edme Massey particulier Habitant de ladite Communauté, de laquelle ils ont induit sans apparence vn adueu de leurs poursuites, quoy que lad. Missiue justifie le contraire : Car outre que ledit Massey n'estoit pas en charge de Syndic, & n'escriuoit pas au nom de la Communauté, qu'vn seul particulier n'est pas capable d'obliger : C'est qu'il se void que par vn motif de charité enuers Brissonnet l'vn des appellans, qui est son allié, apres leur auoir parlé d'vne autre affaire comme personnes qui estoient à Paris : Il leur dit qu'ils ne devroient pas s'engager en cette affaire, dont ils ne doiuent esperer aucun remboursement, & feroient mieux de la quitter pour leur profit : Et il adjouste encore cette raison, que cette affaire ne regarde pas la Communauté, parce que le bail dudit Bellefleur estant expiré dés le premier Octobre precedent, on ne payoit plus rien dudit droict. Ce qui iustifie que ce que lesdits Fessart & Briçonnet en ont fait, dont ils n'ont peu estre diuertis par cette lettre, a esté pour leur interest particulier afin d'auoir main leuée de l'execution de leur vin sans payer le droict qu'ils ont neantmoins esté condamnez nantir audit de Belle-fleur, par ledit Arrest de l'an 1647.

La seconde, qu'ils estoient chargez de vingt-sept exploicts de contraintes, faites contre les particuliers de la Communauté depuis le second pouuoir, qui leur seruoient d'adueu ; ce qui est entierement contr'eux, d'autant qu'outre qu'ils se sont chargez desdits exploicts, qu'ils ont tirez par surprise, comme ils ont fait ledit second pouuoir, de quelques particuliers, qui ne peuuent pas sans assemblée engager ladite Communauté : C'est qu'il se void par aucuns desdits exploicts, que ceux ausquels ils estoient faits ont payé ledit droict, les autres en ayans depuis fait de mesme sur les contraintes dudit de Bellefleur: La troisiesme, que par le moyen de leurs poursuites depuis & en vertu dudit second pouuoir, la Communauté auoit esté exempte dudit droict dont elle n'auoit rien payé, & qu'ayant ainsi profité de leurs poursuites, elle leur en deuoit rembourser les frais, *quasi in rem versum.*

Ce moyen qui estoit subtil & specieux, aduancé par leur requeste du 12. Aoust 1649. presentée à la Cour afin d'euocation du principal, leur a esté denié, & depuis destruit en la seconde cause principale de l'Election, par plusieurs pieces, Sçauoir par l'extraict & declaration de Griueau Receueur dudit droict à la porte de la Ville en datte du 24. Nouembre 1650. iustifiant comme il a esté payé pendant les six années dudit bail expirées en Octobre 1645. Ce

que lesdits Fessard & Briçonnet ont depuis esté contraints de confesser par affirmation par l'acte du vingt-cinquiesme dudit mois, apres l'auoir neantmoins denié par le mesme acte, qui est la troisiesme piece de la production desdits Habitans en cause principale sous la Cotte M. à quoy il faut adjouster la preuue qui resulte desdits 27. exploicts de contrainte.

Lesdits Habitans en se defendant de la sorte touchant les despens faits en consequence dudit second pouuoir, ont reïteré leurs offres de ceux faits en ladite Eslection en vertu du premier pouuoir.

Et se sont incidemment rendus demandeurs afin de condamnation des despens reserués par ledit Arrest du 3. Iuin 1650. & des despens faits depuis leursdites offres contenuës audit plaidoyer du 6. Iuillet 1646.

Surquoy est interuenuë la Sentence dont est appel du 9. Decembre 1650. par laquelle lesdits Habitans sont condamnez suiuant leurs offres, aux fraiz faits en vertu du premier pouuoir, qui sont liquidez à quarante liures : & au surplus les parties hors de Cour & de procez sans despens, de laquelle les parties sont respectiuement appellantes.

Lesdits Fessart & Brissonnet, en ce qu'on ne leur adjuge pas les frais faits en consequence dudit second pouuoir, & qu'on *ne leur adjuge que cette somme* de quarante liures, quoy que plus que suffisante pour le peu de procedures, l'instance ayant esté terminée & iugée par forclusion sur la seule production dudit de Bellefleur par le President de ladite Election Iuge subdelegué, sans voyage de la part des appellans, pource qu'ils ne sont separez de la ville, dont ils font partie, que par la contrescarpe, & que mesme ils ne se sont pas defendus, ny leué ny payé les espices de ladite Sentence, mais ledit de Bellefleur qui en auoit besoin.

Et lesdits Habitans en ce qu'on ne leur adjuge pas les despens reseruez par ledit Arrest du 3. Iuin 1650. & ceux faits depuis, & au prejudice de leurs offres.

Partant esperent lesdits Habitans, qu'il sera dit qu'il a esté bien iugé en ce qui regarde la condamnation de quarante liures au profit desdits Fessart & Brissonnet, & en confirmant ce chef que ladite Sentence dont est appel sortira son effet, iceux Fessart & Brissonnet condamnez aux despens de la cause d'appel. Et en ce qui regarde l'appel desdits Habitans concernant la demande des despens reserués par l'Arrest du 3. Iuin 1650. & de ceux faits depuis leurs offres inserées en leurs defenses du sixiesme Iuillet 1646. sur lequel chef par la mesme Sentence les parties sont mises hors de Cour, il sera dit qu'il a esté mal iugé, & en infirmant, que lesdits Fessart & Brissonnet seront condamnez ausdits despens, & en ceux de la cause d'appel.

Monsieur SANGVIN, *Rapporteur.*